

VD_OMNI PE.2010.0623 vom 6. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0623

FR: VD_OMNI PE.2010.0623 du 6 décembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2010.0623 del 6 dicembre 2011

Regeste

A. X. _____ Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante espagnole née en Suisse en 1972 qui a toujours vécu en Suisse, à l'exception d'un séjour en Espagne de janvier 2008 à août 2009. Confirmation de la perte de l'autorisation d'établissement en application de l'art. 61 al. 2 LEtr. Pas de droit à une autorisation de séjour en application de l'ALCP dès lors que la recourante n'a pas d'emploi, qu'elle cherche du travail en Suisse depuis plus d'une année et qu'elle vit des prestations de l'aide sociale depuis son retour en Suisse en 2009. La recourante pourrait éventuellement obtenir une autorisation de séjour sur la base de l'art. 4 annexe I ALCP en relation avec un éventuel droit de demeurer de son père décédé. Ce droit s'est toutefois éteint en raison de son séjour en Espagne. En outre, il convient de prendre en compte la menace qu'elle représente pour l'ordre public en raison des infractions à la LStup dont elle s'est fait l'auteur (cf. art. 5 annexe I ALCP). Pour ce motif également, la recourante ne peut pas invoquer l'art. 8 CEDH (dont elle pouvait a priori se prévaloir compte tenu de l'atteinte à la vie privée qu'implique l'obligation de quitter la Suisse pour une personne de près de 40 ans qui y a pratiquement toujours vécu) et les dispositions sur la réadmission des étrangers (art. 30 al. 1 let. k LEtr et 49 OASA). En outre, pas de cas d'extrême gravité justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour CE/AELE en application de l'art. 20 OLCP. Recours au Tribunal fédéral rejeté par arrêt du 26 septembre 2012 (ATF 2C_19/2012).

Erwägungen

E. 1

La décision entreprise retient que l'autorisation d'établissement CE/AELE de la recourante a pris fin conformément à l'art. 61 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) dès lors qu'elle a quitté la Suisse pendant 18 mois. La recourante conteste avoir perdu son permis d'établissement. Elle fait valoir à cet égard qu'elle s'est rendue en Espagne pour s'occuper de sa mère malade, qu'elle n'a jamais eu l'intention de renoncer à son permis et qu'elle aurait pu sans problème obtenir une prolongation à 4 ans en application de l'art. 61 al.

E. 2

ème éd., Zurich 2009, § 1 ad art. 30 LEtr). En exerçant ce pouvoir, l'autorité tient compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr; cf. PE.2010.0584 du 29 septembre 2011). Dès lors que l'art. 30 al. 1 LEtr confère un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, la recourante ne saurait tirer quelconque droit de cette disposition (Andrea Good/Titus Bosshard, in: Caroni/Gächter/Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, § 3 ad art. 30 LEtr). En l'occurrence, la recourante ne travaille pas depuis son retour en Suisse durant l'été 2009 et bénéficie de prestations de l'aide sociale depuis plusieurs

années. En outre, il résulte des derniers éléments versés au dossier que la recourante a recommencé à consommer de l'héroïne après sa libération de prison et qu'elle se livre à un trafic afin de financer sa consommation. Dans ces conditions, compte tenu notamment de la menace qu'elle représente pour l'ordre public, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer à la recourante une autorisation de séjour en application des art. 30 al. 1 let. k LEtr et 49 OASA.

E. 3

Il convient encore d'examiner si la recourante peut se prévaloir des art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101) pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour. a) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145s.). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 ; 120 Ib 257 consid. 1d). b) aa) La recourante ne peut pas invoquer la protection de sa vie familiale dès lors qu'elle n'est pas mariée et n'a pas d'enfants mineurs. Dans différents arrêts relatifs à l'expulsion de personnes résidant de longue date sur le territoire d'un état dont elles ne sont pas ressortissantes, la Cour européenne des droits de l'homme a toutefois précisé que l'art. 8 CEDH protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu. Ainsi, l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fait partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'art. 8 CEDH. La Cour a dès lors toujours envisagé l'expulsion de résidents de longue date aussi bien sous le volet de la « vie privée » que sous celui de la « vie familiale » (cf. arrêt *Gezinci c. Suisse* du 9 décembre 2010, affaire no 16237/05 p. 12 et les références). bb) Dans le cas d'espèce, le refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour à la recourante a pour conséquence que cette dernière doit quitter à l'âge de 39 ans la Suisse, pays où elle est née, où elle a effectué toute sa scolarité et sa formation professionnelle et où elle a toujours vécu, à l'exception des 18 mois passés en Espagne en 2008 et 2009. Dans ces circonstances, le refus de lui délivrer une autorisation lui permettant de rester en Suisse implique une atteinte à sa « vie privée » au sens de l'art. 8 CEDH, ceci quand bien même il ne s'agit pas à proprement parler d'une décision d'expulsion. c) Pareille ingérence enfreint l'art. 8 CEDH, sauf si elle peut se justifier sous l'angle du paragraphe 2 de cet article, c'est-à-dire si elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. aa) En l'occurrence, la condition relative à la base légale est remplie (cf. art. 62 let. b, c et e LEtr). Au surplus, le refus d'octroyer une autorisation de séjour à l'intéressée se fonde sur un but légitime, à savoir le fait qu'elle a commis des infractions en Suisse, la mesure incriminée pouvant a priori se justifier par la « défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales », soit des fins compatibles avec la CEDH (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *Boussara c. France* du

23 septembre 2010, no 25672/07 & 42). bb) Il reste à examiner si la mesure d'éloignement de la recourante est « nécessaire dans une société démocratique ». L'application de l'art. 8 par. 2 CEDH implique sur ce point une pesée des intérêts en présence et le respect du principe de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 ; ATF 2C_48/2011 du 6 juin 2011 consid. 6.3). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. Normalement, en cas d'une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé à pouvoir rester en Suisse (ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381s). Cette limite de deux ans ne constitue toutefois pas une limite absolue. Elle doit au contraire être appréciée au regard de toutes les circonstances du cas et, en particulier, de la durée du séjour en Suisse de l'étranger. On doit aussi prendre en compte la nature du délit commis, le Tribunal fédéral se montrant spécialement rigoureux dans les cas de délits sexuels et d'actes de violence (ATF 2C_633/2010 consid. 4.3.2 et les réf ; ATF 2C_48/2011 consid. 6.4). Pour sa part, la Cour européenne des droits de l'homme se fonde notamment sur les critères suivants (cf. arrêt Boussara précité & 43 et les références): - nature et gravité des infractions commises ; - durée du séjour de l'intéressé en Suisse ; - laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et conduite de la recourante depuis cette période ; - solidité des liens familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination ; - caractère définitif de la mesure d'éloignement. La Cour européenne des droits de l'homme considère que ces critères s'appliquent, à plus forte raison dans les cas où l'intéressé est né dans le pays hôte ou y est arrivé à un très jeune âge (arrêts Maslov c. Autriche, affaire no 1638/03 et Uner c. Pays-Bas, affaire no 46410/99). Le Tribunal fédéral considère également que le fait d'être né en Suisse et d'y avoir séjourné durant une grande partie de celle-ci constitue un élément qui doit être pris en considération. Il n'est toutefois pas exclu qu'un étranger dit de la deuxième génération puisse être expulsé (ATF 130 II 176 consid.4.4 ; 122 II 433 consid. 2 et 3). cc) En ce qui concerne la nature et la gravité des infractions commises par la recourante, on relève des infractions de relativement peu de gravité à la législation sur les stupéfiants compte tenu des peines prononcées (il s'agissait apparemment essentiellement de consommation) ainsi que plusieurs infractions en matière de circulation routière. Le jugement du Tribunal correctionnel de Lausanne du 19 décembre 2006 retenait en outre des faux dans les titres et dans les certificats en relation avec la confection de fausses ordonnances pour se procurer des médicaments et de fausses attestations (notamment un faux certificat de salaire) en vue d'obtenir un appartement en location et un abus de confiance commis au préjudice d'un proche ou d'un familial (vente de matériel appartenant à son ex-ami qu'il avait provisoirement laissé en garde chez elle). Ce jugement relevait que depuis sa dernière condamnation en août 2004, la recourante n'avait jamais cessé de commettre de nouvelles infractions, qu'elle avait récidivé à plusieurs reprises en cours d'enquête, y compris après une première audience de jugement le 4 juillet 2006 et que le spectre de ses agissements délictueux était large puisqu'il concernait des infractions contre le patrimoine, des violations des règles de la circulation routière et des contraventions en matière de stupéfiants. Depuis le jugement rendu en 2006, l'évolution de la recourante n'est guère positive. La peine de prison subie jusqu'au

E. 4

janvier 2010 puis l'annonce par le SPOP au mois d'avril 2010 du fait qu'elle risquait de devoir quitter la Suisse en raison de son comportement délictueux ne semble notamment

avoir suscité aucune prise de conscience. Il résulte ainsi de son audition dans le cadre de l'enquête menée par le ministère public (cf. pv d'audition du 10 mars 2011 versé au dossier) que, dès sa sortie de prison, elle a recommencé à consommer de l'héroïne. On ne aurait ainsi retenir, comme elle l'affirme dans son recours, qu'elle est désormais abstinente et ne consomme plus aucune drogue. La recourante a admis en outre que, à partir du moment où elle a eu son propre appartement, elle a acheté régulièrement des paquets d'héroïne à Genève, ceci en partie pour sa consommation personnelle et en partie pour revendre la drogue à des tiers. Même si le trafic auquel elle s'est livrée était selon elle destiné uniquement à sa consommation, il y a lieu de constater que la recourante semble incapable de sortir du milieu de la drogue, d'arrêter ses agissements délictueux et de s'engager dans une démarche thérapeutique afin d'essayer de soigner son problème d'addiction. Certes, elle a produit un certificat médical de son psychiatre dont il ressort qu'elle investit bien le traitement et que le pronostic est favorable (cf. pièce 10 de la recourante). Cette constatation est toutefois en contradiction avec les éléments relevés ci-dessus. On relève en outre qu'un traitement pour toxicomane avait été mis en place à la suite du jugement rendu en décembre 2006 auquel il avait dû être mis un terme en raison du comportement de l'intéressée, qui avait quitté prématurément l'institution, ce qui avait contraint le juge d'application des peines à constater l'échec de la mesure thérapeutique institutionnelle. A cet égard, le cas de la recourante se distingue de celui jugé par le tribunal de céans dans la cause PE.2009.0532 où l'intéressé, citoyen allemand de 41 ans ayant passé l'essentiel de son existence en Suisse et souffrant d'un grave problème de toxicomanie avait cessé de consommer, suivait un traitement au Levant depuis près de deux ans dans lequel il s'était investi et où le risque de récurrence paraissait circonscrit dès lors que le recourant avait coupé les ponts avec les milieux de la toxicomanie. En l'occurrence, même si la recourante doit bénéficier de la présomption d'innocence s'agissant de l'enquête pénale actuellement en cours, tout indique qu'elle ne parvient pas à couper les ponts avec les milieux de la drogue et qu'elle continue à s'adonner aussi bien à la consommation qu'au trafic de stupéfiants. Vu ce qui précède, le refus d'octroyer une autorisation de séjour à la recourante en application de l'art.

E. 8

CEDH se justifie par la prévention des infractions pénales compte tenu de l'important risque de récurrence qui existe. Le renvoi de la recourante en Espagne pourrait au demeurant s'avérer bénéfique, dans la mesure notamment il l'éloignera du milieu local de la drogue. 4. Il résulte des considérants que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 7 avril 2011. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Bettex peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à un montant total de 2'470 fr., montant auquel s'ajoute celui des débours, par 73 fr., soit 2'543 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 2'746,45 fr. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.